



Assemblée générale

Distr. générale
21 novembre 2018
Français
Original : anglais

Soixante-treizième session
Point 136 de l'ordre du jour
Budget-programme de l'exercice biennal 2018-2019

Rapport sur l'utilisation de l'autorisation d'engagement de dépenses et demande de subvention pour le Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone

Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

I. Introduction

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examiné le rapport du Secrétaire général sur l'utilisation de l'autorisation d'engagement de dépenses et demande de subvention pour le Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone ([A/73/379](#) et [A/73/379 /Corr.1](#)). Dans son rapport, le Secrétaire général fait le point sur les activités du Tribunal et donne des informations sur l'utilisation de l'autorisation d'engagement de dépenses pour 2018. En outre, il demande à l'Assemblée générale d'autoriser pour le Tribunal une subvention d'un montant de 2 984 600 dollars pour 2019 afin de permettre au Tribunal de continuer à s'acquitter de son mandat. Aux fins de cet examen, le Comité s'est entretenu avec des représentants du Secrétaire général, qui lui ont fourni des compléments d'information et des précisions, avant de lui faire parvenir des réponses écrites le 13 novembre 2018.

2. Le rapport du Secrétaire général a été établi comme suite à la résolution 71/262 A, par laquelle l'Assemblée générale a, notamment, autorisé le Secrétaire général à engager des dépenses à concurrence de 2,3 millions de dollars afin de faire la soudure avec les contributions volontaires qui seraient disponibles pour le financement du Tribunal spécial résiduel pour 2018, et l'a prié de lui rendre compte, durant la partie principale de sa soixante-treizième session, des engagements qu'il aurait contractés.

II. Historique

3. Dans son rapport, le Secrétaire général rappelle que le Tribunal spécial résiduel a été créé par l'accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sierra-léonais en août 2010, avec l'assentiment du Conseil de sécurité, et qu'il a été chargé d'exécuter un certain nombre de fonctions résiduelles essentielles



du Tribunal spécial pour la Sierra Leone. Le Tribunal spécial, qui avait été créé en 2002, avait pour objectif premier de juger les personnes portant la responsabilité la plus lourde des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et autres violations graves du droit international humanitaire, ainsi que des crimes considérés comme tels au regard des règles pertinentes du droit sierra-léonais, qui avaient été commis sur le territoire de la Sierra Leone. Le Tribunal spécial a achevé son mandat le 31 décembre 2013, après avoir mis en examen 13 personnes et en avoir condamné 9, dont l'ancien Président du Libéria, Charles Ghankay Taylor. Trois des personnes inculpées sont mortes et une autre, dénommée Johnny Paul Koroma, est toujours en fuite (voir [A/73/379](#) et [A/73/379/Corr.1](#), par. 6).

4. Le Tribunal spécial résiduel a commencé ses activités le 1^{er} janvier 2014, dès la fermeture du Tribunal spécial. Les fonctions du Tribunal spécial résiduel comprennent des activités non judiciaires, qui doivent être menées de façon continue, et des activités judiciaires que le Tribunal peut être amené à exécuter ou non, selon de différents facteurs. Les fonctions non judiciaires comprennent la protection et l'accompagnement des témoins et des victimes, la supervision de l'exécution des peines, l'assistance aux parquets nationaux, ainsi que la gestion et la conservation des archives (*ibid.*, par. 12). Dans le cadre de ses fonctions judiciaires, le Tribunal est habilité à engager des poursuites contre Johnny Paul Koroma, toujours en fuite, s'il est arrêté, ou à renvoyer son dossier devant la juridiction nationale compétente. De plus, il peut être amené à examiner des jugements, instruire des poursuites pour outrage au tribunal et suivre les procédures nationales afin d'éviter qu'un accusé soit poursuivi plus d'une fois à raison des mêmes faits (*ibid.*, par. 7). Le Tribunal mène ses activités depuis son siège provisoire à La Haye et son antenne à Freetown chargée de la protection et de l'accompagnement des témoins, ainsi que de la coordination des questions de défense (*ibid.*, par. 8).

5. Aux termes de l'article 3 de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sierra-léonais portant création d'un Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone, les dépenses du Tribunal sont couvertes par des contributions volontaires de la communauté internationale, les parties et le Comité de contrôle pouvant cependant envisager des moyens de financement de remplacement (*ibid.*, par. 1).

III. Activités menées récemment par le Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone

6. À la section III de son rapport, le Secrétaire général décrit les progrès accomplis dans l'exécution du mandat du Tribunal spécial résiduel. S'agissant de la protection des témoins, le Tribunal a continué d'assurer la protection de plus d'une centaine de témoins, y compris en renforçant ses mesures face au risque accru lié aux élections tenues au Libéria en octobre 2017 et en Sierra Leone en mars 2018 (*ibid.*, par. 13). Quant à la supervision de l'exécution des peines, depuis qu'un condamné a terminé de purger l'intégralité de sa peine et qu'un autre a obtenu une libération anticipée, le Tribunal assure la supervision de six personnes restant détenues sous son autorité, dont Charles Ghankay Taylor, qui est emprisonné au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les cinq autres étant emprisonnés au Rwanda (*ibid.*, par. 15, 16 et 18 à 23). Le Tribunal a également fourni une assistance aux autorités nationales aux fins de leurs procédures concernant les crimes relatifs aux conflits en Sierra Leone et au Libéria (*ibid.*, par. 24 à 27). Les activités d'archivage ont progressé, l'achèvement de l'index complet des archives étant prévu pour mars 2019 (*ibid.*, par. 28). Les juges et d'autres responsables du Tribunal spécial résiduel ont participé à des activités visant à promouvoir l'héritage légué par le Tribunal spécial

pour la Sierra Leone, ces activités n'ayant entraîné aucun frais pour le Tribunal spécial résiduel, et un projet relatif à l'héritage jurisprudentiel de la Chambre d'appel du Tribunal spécial pour la Sierra Leone doit être lancé en décembre 2018 (ibid., par. 29 à 34). De plus, le Tribunal spécial résiduel a continué de rechercher le dernier accusé en fuite, afin de l'arrêter (ibid., par. 17).

IV. Situation financière actuelle, ressources nécessaires et demande de subvention

7. À la section IV de son rapport, le Secrétaire général présente la situation financière du Tribunal spécial résiduel et expose le détail des ressources nécessaires à ses activités. Le Comité consultatif a obtenu, à sa demande, des précisions supplémentaires, qui figurent dans l'annexe au présent rapport, notamment une ventilation par année des contributions volontaires versées par les donateurs, la liste des subventions reçues au titre du budget ordinaire et le montant total des ressources demandées et des dépenses effectuées, ainsi que les soldes non utilisés, depuis la création du Tribunal spécial résiduel.

Contributions volontaires

8. À la section VI de son rapport, le Secrétaire général décrit les efforts de collecte de fonds qu'il a fournis ainsi que les activités menées à cet égard par le Gouvernement sierra-léonais, les membres du Comité de contrôle et les principaux chefs des organes du Tribunal spécial résiduel. Parmi les efforts consentis à cette fin en 2018, on citera une lettre adressée par le Secrétaire général à tous les États Membres pour leur demander un soutien financier, des dizaines de réunions de levée de fonds et de réunions d'information diplomatiques, ainsi que, pour la première fois, des communiqués de presse et le recours aux médias sociaux pour faire connaître la situation financière du Tribunal (ibid., par. 40 et 47 à 55). Ayant demandé des précisions, le Comité consultatif a été informé qu'au 31 octobre 2018, le Tribunal spécial résiduel avait reçu 5 000 dollars au titre des contributions volontaires, qui ont été utilisés pour couvrir les dépenses relatives à la cinquième réunion plénière des juges du Tribunal, et que des contributions correspondant à un montant de 140 000 euros avaient été annoncées, dont 130 000 euros devaient être consacrés exclusivement à des fonctions judiciaires. Le Secrétaire général indique également que les perspectives de contribution volontaire sont maigres, voire inexistantes (ibid., par. 55 et 64). **Le Comité demeure préoccupé par l'insuffisance persistante des financements consacrés au Tribunal spécial résiduel, insuffisance aggravée par l'absence de contributions prévisibles, et souligne à nouveau que le Secrétaire général doit redoubler d'efforts pour lever des fonds, notamment en élargissant la base des donateurs et en mettant au point des stratégies de collecte de fonds plus novatrices.**

9. Le Comité consultatif a été informé, à sa demande, que le Gouvernement sierra-léonais avait fourni un appui en nature au Tribunal spécial résiduel, en sus des obligations qui lui incombaient en vertu de l'Accord susmentionné et de sa participation aux efforts de levée de fonds. Ces contributions en nature comprennent : des locaux mis à disposition et des services de sécurité assurés à Freetown ; un appui aux activités de protection des témoins, selon que de besoin ; le suivi des personnes condamnées qui ont bénéficié d'une libération anticipée. **Le Comité se félicite de l'apport par le Gouvernement sierra-léonais de contributions en nature au Tribunal spécial résiduel et encourage la poursuite de la coopération à l'appui du mandat du Tribunal, sans préjudice de son indépendance ni des exigences de ses fonctions judiciaires.**

Ressources nécessaires

10. Le Secrétaire général indique que le budget du Tribunal spécial résiduel approuvé par son Comité de contrôle pour 2019 s'élève à 2 984 600 dollars (dont 2 394 900 dollars pour les activités non judiciaires et 589 700 dollars pour les activités judiciaires) et que les ressources approuvées pour 2018 correspondaient à un montant de 2 965 900 dollars.

11. Il ressort du rapport du Secrétaire général et des précisions complémentaires fournies au Comité consultatif que le montant demandé de 1 335 900 dollars permettrait de financer : a) le maintien de 13 postes non judiciaires à temps plein, dont 6 à La Haye (1 D-2, 2 P-4, 2 P-2 et 1 P-1) et 7 à Freetown (1 P-4, 1 P-1, 3 postes d'administrateur recruté sur le plan national et 2 postes d'agent local) ; b) la rémunération au prorata de quatre mois de services rendus par le Procureur (Secrétaire général adjoint) et le Défenseur Principal (P-4), qui travaillent à distance selon que de besoin ; c) un poste d'agent Local à la Haye financé au titre du personnel temporaire (autre que pour les réunions) pour apporter un appui supplémentaire en matière d'archivage (ibid., par. 38). Un montant supplémentaire de 160 000 dollars permettrait de financer des postes supplémentaires en cas d'activités judiciaires, telles que les procédures éventuelles pour outrage.

12. En ce qui concerne les ressources demandées à d'autres fins que les effectifs, le montant de 429 700 dollars est demandé aux fins d'activités judiciaires, au titre de la rémunération des juges (129 700 dollars), des voyages (178 000 dollars), des services contractuels (50 000 dollars) et des frais généraux de fonctionnement (72 000 dollars). Le Comité consultatif note que ce montant est demandé au titre de procédures judiciaires qui n'ont pas été menées pendant les années précédentes et pourraient ne pas l'être non plus en 2019 et constate qu'il continue néanmoins de figurer dans la demande de subvention (voir [A/71/613](#), par. 15 et [A/72/7/Add.20](#), par. 15). **À cet égard, le Comité rappelle que l'Assemblée générale a demandé que soit adoptée une méthode de budgétisation plus réaliste, qui tienne compte des besoins effectifs du Tribunal spécial résiduel (voir résolution 72/262 A, sect. VIII, par. 5). S'il a conscience qu'il n'est pas possible de prévoir entièrement l'activité judiciaire du Tribunal, le Comité souligne que le montant des ressources demandées au titre des activités judiciaires doit être calculé sur la base de l'expérience passée, des meilleures projections possibles et des gains d'efficacité opérationnelle qu'il sera possible de dégager, sans préjudice des ressources nécessaires aux fonctions judiciaires du Tribunal (voir [A/71/613](#), par. 16, et [A/72/7/Add.20](#), par. 15).**

13. À la rubrique des voyages, un montant de 288 000 dollars est demandé pour 2019, dont 110 000 dollars pour des voyages au titre d'activités non judiciaires. Ayant examiné la ventilation des ressources demandées au titre des voyages, le Comité consultatif note qu'un montant de 7 500 dollars (soit 6,8 % du montant demandé au titre des activités non judiciaires) est prévu aux fins de la levée de fonds. Ayant demandé des précisions, le Comité consultatif a été informé que, si la plupart des réunions de levée de fonds devait se tenir à La Haye, certaines activités de collecte seraient menées par le Procureur et le Greffier à New York et à Bruxelles. **Compte tenu de la gravité de la pénurie de ressources financières, le Comité réitère ses précédentes recommandations (voir [A/71/613](#), par. 18, et [A/72/7/Add.20](#), par. 18) et continue d'insister sur le fait que le Tribunal spécial résiduel doit limiter rigoureusement les voyages, en évitant tout déplacement qui ne soit pas directement lié à ses fonctions essentielles.**

14. Dans son rapport, le Secrétaire général indique que le Tribunal spécial résiduel a continué d'appliquer des mesures d'efficacité, notamment le recours, pour compléter son effectif, à des vacataires engagés pour de courtes durées, à des

stagiaires et à une assistance gracieuse (voir [A/73/379](#) et [A/73/379/Corr.1](#), par. 45). Ainsi, pour procéder à son audit annuel, le Tribunal spécial résiduel a fait appel aux services à titre gracieux du Vérificateur général des comptes de l'Afrique du Sud. Ayant demandé des précisions, le Comité consultatif a été informé que cet arrangement permettait de faire l'économie d'environ 25 000 à 30 000 dollars par an au titre des honoraires de vérificateur des comptes.

15. Le Secrétaire général indique qu'en application du paragraphe 7 de la section VIII de la résolution 72/262 A de l'Assemblée générale (ibid., par. 57), le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux a apporté un appui logistique et administratif au Tribunal spécial résiduel sur la base du remboursement des coûts. Se fondant sur les informations qui lui ont été communiquées, le Comité consultatif note que des ressources d'un montant de 379 700 dollars permettraient de financer le partage d'une plateforme administrative avec le Mécanisme, la location de bureaux à l'intérieur de ses locaux à La Haye et la fourniture de services informatiques et administratifs. Le Comité a été informé, à sa demande, que bien qu'à ce stade aucune réduction des coûts ne puisse être réalisée au titre de l'accord de partage des coûts, les deux institutions restaient disposées à revoir l'arrangement en temps voulu dans le but de réduire les coûts.

16. Le Comité consultatif note qu'au paragraphe 5 de la section VIII de sa résolution [72/262 A](#), l'Assemblée générale a préconisé que de nouvelles mesures soient prises de façon à obtenir des gains d'efficience, sans préjudice des ressources nécessaires aux activités judiciaires du Tribunal. **Le Comité réaffirme donc que le Tribunal spécial résiduel doit redoubler d'efforts pour réduire le coût de ses activités (voir [A/72/7/Add.20](#), par. 19).**

Demande de subvention

17. Compte tenu du faible niveau des contributions volontaires annoncées et versées en 2018 et des maigres perspectives de nouvelles contributions à l'avenir, le Secrétaire général indique que le Tribunal spécial résiduel n'aura pas suffisamment de fonds pour poursuivre son mandat en 2019. Pour combler le déficit de financement, le Secrétaire général prie l'Assemblée générale d'approuver l'octroi au Tribunal spécial résiduel d'une subvention d'un montant de 2 984 600 dollars qui couvrirait l'intégralité des ressources nécessaires au Tribunal pour l'année 2019, étant entendu que toute contribution volontaire reçue aurait pour effet de réduire l'utilisation faite des fonds alloués par l'Organisation des Nations Unies (voir [A/73/379](#) et [A/73/379/Corr.1](#), par. 64 et 65).

18. En ce qui concerne l'annexe au présent rapport, le Comité consultatif note que l'autorisation d'engagement de dépenses accordée par l'Assemblée générale, à concurrence de 2 438 500 dollars pour 2016 et de 2 800 000 dollars pour 2017, a dépassé, chacune de ces années, les dépenses effectives du Tribunal spécial résiduel après utilisation des contributions volontaires. Selon les informations fournies, des soldes non utilisés, d'un montant de 939 600 dollars en 2016 et de 63 600 dollars en 2017, ont été reportés en 2017 et 2018, respectivement. **Le Comité rappelle que la subvention imputée sur le budget ordinaire est un mécanisme de financement permettant de faire la soudure et approuvé sous conditions afin de pallier l'insuffisance des contributions volontaires (voir [A/72/7/Add.20](#), par. 26). Le Comité recommande que l'Assemblée générale prie le Secrétaire général de restituer tout solde inutilisé de l'autorisation d'engagement de dépenses, conformément à la décision de l'Assemblée générale (voir résolution 72/262 A, sect. VIII, par. 6).**

V. Conclusions et recommandations

19. Le Comité consultatif réitère, une fois de plus, qu'il est préoccupé par la pérennité des contributions volontaires servant au financement des activités du Tribunal spécial résiduel (voir [A/70/7/Add.30](#), par. 21, [A/71/613](#), par. 23, et [A/72/7/Add.20](#), par. 23). Il recommande donc que l'Assemblée générale prie le Secrétaire général de continuer d'analyser de façon plus approfondie les différentes options concernant les modalités à long terme de financement du Tribunal résiduel, notamment en détectant les possibilités de réduire les dépenses et de faire des économies d'échelle, et d'en rendre compte dans son rapport détaillé sur l'utilisation de l'autorisation de dépenses.

20. Le Comité consultatif constate également qu'après quatre demandes consécutives de subvention pour financer le Tribunal résiduel, cette pratique ne revêt plus un caractère exceptionnel. En même temps, il constate que le principe du financement volontaire du Tribunal n'est pas remis en question.

21. Compte tenu du déficit de financement prévu pour 2019, le Comité consultatif recommande que l'Assemblée générale autorise le Secrétaire général à engager des dépenses à concurrence de 2 537 000 dollars pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, dans le cadre d'un mécanisme de financement permettant de faire la soudure. Il recommande que l'Assemblée prie le Secrétaire général de lui faire rapport, durant la partie principale de sa soixante-quatorzième session, sur les engagements qu'il aura contractés.

22. Le Comité consultatif note que l'utilisation finale de l'autorisation d'engagement de dépenses sera fonction du montant des contributions volontaires versées par les donateurs. Il continue d'insister sur le fait que ces recommandations sont formulées étant entendu que :

a) Le Tribunal spécial résiduel continuera de s'employer à obtenir des contributions volontaires, notamment en ayant recours à des méthodes plus novatrices de mobilisation de fonds ;

b) Dans le cas où le montant des contributions volontaires reçues dépasserait les besoins du Tribunal pour 2019, tous les fonds alloués au Tribunal pour la période au titre de l'autorisation d'engagement de dépenses seraient remboursés à l'Organisation des Nations Unies ;

c) Des mesures seront prises pour obtenir des gains d'efficience au Tribunal.

Annexe

Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone : comparaison du financement total et des dépenses effectives pour les fonctions judiciaires et non judiciaires, 2014-2018

(En dollars des États-Unis)

Année	Budget approuvé ^a	Solde reporté au 1 ^{er} janvier	Contributions volontaires	Intérêts et autres ajustements	Autorisation d'engagement de dépenses donnée par l'Assemblée générale	Contributions effectivement reçues	Total des fonds disponibles pour l'année	Montant utilisé au titre de l'autorisation d'engagement de dépenses	Montant effectif des dépenses en année pleine	Solde non utilisé	Montant remboursé au titre de l'autorisation d'engagement de dépenses
	a)	b)	c)	d)	e)	f)	(g)=(b)+(c)+(d)+f)	h)	i)	(j)=(g)-(i)	
2014 ^b	2 128 700		3 370 268	(125 357)	–	–	3 244 911	–	2 098 315	1 146 596	–
2015	3 454 000	1 146 596	2 681 423	(68 825)	–	–	3 759 194	–	2 569 355	1 189 839	–
2016	3 596 300	1 189 839	27 462	1 834	2 438 500	2 438 500	3 657 635	1 528 219	2 718 058	939 577	–
2017	2 980 500	939 577	164 942	(95 543)	2 800 000	1 805 900	2 814 876	2 681 882	2 751 281	63 595	–
2018 ^c	2 965 900	63 595	5 000	(36 000)	2 300 000	2 264 000	2 296 595	–			–

^a Approuvé par le Comité de contrôle.^b Le Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone a commencé ses travaux le 1^{er} janvier 2014.^c État au 30 septembre 2018. Les dépenses effectives en année pleine, le montant utilisé au titre de l'autorisation d'engagement de dépenses et le solde inutilisé pour 2019 seront connus à la fin de l'année.